EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE





Arrêté n° V-2025-087

Travaux route du Berrier

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131.3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et

régions,

VU la loi n° 2004.809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules route du Berrier,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques de Praz-sur-Arly,

-ARRETE-

ARTICLE 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules empruntant la route du Berrier au niveau du n°97 sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly seront réglementés du **18 au 22 septembre 2025**, lors des travaux de réparation d'une toiture.

ARTICLE 2:

La circulation sera totalement interrompue lors des travaux.

ARTICLE 3:

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit au niveau du chantier.

ARTICLE 4:

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Michel Rechon de Flumet. Un soin particulier sera apporté à l'information des riverains préalablement aux travaux.

ARTICLE 5:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,

Monsieur le responsable du Centre de Secours de Megève – megeve.chef@sdis74.fr

Madame la Directrice Générale des Services.

Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,

L'entreprise Michel Rechon, mail : michel.rechon@orange.fr

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait le 17 septembre 2025

Le Maire

Yann JACCAZ

CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat